

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 juin 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 153 de l'ordre du jour

**Financement de la Force des Nations Unies
chargée du maintien de la paix à Chypre****Rapport de la Cinquième Commission**

Rapporteur : M. Gert Auväärt (Estonie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 35^e et 39^e séances, les 6 mai et 13 juin 2016. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 (A/70/580);
 - b) Le rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 (A/70/717);
 - c) Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/70/742/Add.7).

¹ A/C.5/70/SR.35 et A/C.5/70/SR.39.



II. Examen du projet de résolution A/C.5/70/L.42

4. À sa 39^e séance, le 13 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » (A/C.5/70/L.42), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Botswana.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/70/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 2263 (2016) du 28 janvier 2016, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 31 juillet 2016,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 69/296 du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris des dépenses engagées avant le 16 juin 1993 par les États fournisseurs de contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994 n'aient pas donné les résultats voulus³,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, 64/269, du 24 juin 2010, 65/289, du 30 juin 2011, 66/264, du 21 juin 2012, 69/307, du 25 juin 2015 et 70/___, du ___2016, et des autres résolutions pertinentes;

¹ A/70/580 et A/70/717.

² A/70/742/Add.7.

³ S/1994/647.

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 17,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 61 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Rappelle* le paragraphe 20 b) du rapport du Comité consultatif, et décide de ne pas créer un poste de classe P-3;

10. *Rappelle également* le paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général d'inclure dans le prochain projet de budget une analyse coût-avantage actualisée, comprenant notamment un plan d'acquisition échelonnée de véhicules assorti d'un calendrier;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/___ soient appliquées intégralement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

13. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015⁴;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 57 810 300 dollars, dont 54 849 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 382 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 578 400 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 18 440 733 dollars, sera financé par des contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec;

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 31 juillet 2016, un montant de 2 739 131 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2016, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 207 341 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 186 858 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 16 983 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 3 500 dollars;

18. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} août 2016 au 30 juin 2017, un montant de 30 130 436 dollars, à raison de 2 739 131 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246, et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 280 759 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 055 442

⁴ A/70/580.

dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 186 817 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 38 500 dollars;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 3 096 272 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 3 096 272 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide* que la somme de 140 400 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des crédits correspondant au montant de 3 096 272 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

23. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2015, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les recettes diverses de cet exercice, soit 1 849 433 dollars, sera reversé audit gouvernement;

24. *Décide en outre* que, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2015, il sera reversé à ce gouvernement une part du montant correspondant au solde inutilisé net et aux autres recettes diverses de cet exercice calculée au prorata, soit 602 595 dollars;

25. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de faire en sorte que des contributions volontaires soient versées sur ce compte;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

28. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».
